

RÈGLEMENT 2025-02

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION ET MUNICIPALISATION DE CHEMIN

ATTENDU qu'en vertu des dispositions du Code municipal, le conseil municipal de la Municipalité de Duhamel a le pouvoir d'adopter un règlement prescrivant des normes de construction et de municipalisation des chemins sur tout son territoire;

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement portant les numéros 05-006 lors de l'assemblée régulière du 4 février 2005 prescrivant les normes pour la construction des chemins sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce conseil, soit le 3 février 2025, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption ;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la municipalité de Duhamel et ledit conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - NORMES DE CONSTRUCTION

À compter de la mise en vigueur du présent règlement, tout chemin à être construit pour fins publiques ou privées devra être construit selon les normes de construction suivantes :

1. Location

Les tracés des nouveaux chemins, rues et routes éviteront les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage et/ou sujet aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Dans la mesure du possible, ils éviteront également, les affleurements rocheux et tout terrain n'offrant pas une épaisseur suffisante de dépôt meubles ou roches friables pour que l'on puisse y creuser à un coût raisonnable les tranchées nécessaires au passage de canalisations d'utilité publiques.

2. Emprises cadastrales

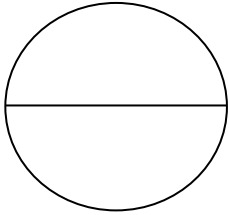
A. Artères municipales

Voies qui raccordent les collectrices et les rues locales aux routes régionales (Note : un permis d'accès doit être obtenu du ministère des Transports du Québec dans le cas d'un accès à une route régionale)

Toutes les artères municipales doivent avoir des emprises de vingt (20) mètres (66 pieds)

B. Voies collectrices

Voies qui relient les rues et chemins locaux entre eux et qui les raccordent aux artères municipales. Ces voies desservent aussi leurs propres zones et sont utilisées pour les



déplacements à l'intérieur d'une unité de voisinage.

Toutes les voies collectrices doivent avoir des emprises de quinze (15) mètres (50 pieds).

C. Rues et chemins locaux

Voies dont l'utilité principale est de permettre l'accès aux lots. De façon générale, ces voies sont rattachées à une collectrice ou à une artère municipale.

Toutes les rues locales ou les chemins locaux doivent avoir des emprises minimales de douze (12) mètres (40 pieds).

D. Routes à caractère privé

Toutes les nouvelles routes à caractère privé donnant accès à quatre (4) lots ou plus doivent avoir des emprises minimales de douze (12) mètres (40 pieds).

Toute ancienne route à caractère privé le long de laquelle un promoteur implante un développement portant le total de lots à quatre (4) ou plus ou que le développement est déjà présent devra être modifiée pour rencontrer cette norme.

E. Routes d'accès de zone d'extraction

Toutes les routes d'accès à des aires d'exploitation de zones d'extraction ayant leurs débuts à des voies publiques.

Une route d'accès d'une zone d'extraction doit avoir une emprise de vingt (20) mètres (66 pieds).

3. Excavation

L'excavation des fondations du chemin doit se faire à une profondeur suffisante pour atteindre du terrain ferme et/ou selon les exigences du Directeur des Travaux publics ou de son représentant autorisé.

4. Remblaiement

Aux localisations où le fond de terrain est trop bas ou trop mou, le remblai peut se faire avec du gravier tout-venant, des résidus de dynamitage ou autres matériaux jugés adéquats par le Directeur des Travaux publics ou de son représentant autorisé.

5. Construction

La construction de l'assiette de toutes rues, routes ou chemins devra se faire selon les normes suivantes :

Fondation de base

- 30 cm (12 pouces) de gravier brut

Surface

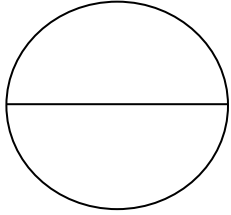
- 15 cm (6 pouces) de gravier dont la granulométrie n'excède pas 2cm (3/4 de pouces)

6. Largeur de l'assiette

A. Artères municipales et collectrices

La largeur des assiettes des artères municipales et collectrices ne peut être inférieure à sept (7) mètres (23 pieds) et ceci en excluant les fossés.

B. Rues et chemins locaux



La largeur des assiettes des rues locales et des chemins locaux ne peut être inférieure à sept (7) mètres (23 pieds) et ceci en excluant les fossés.

C. Routes à caractère privé (non-municipalisées)

La largeur des assiettes des routes à caractère privé, donnant accès à quatre (4) lots ou plus doit être de sept (7) mètres (23 pieds).

7. Fossés

Toutes nouvelles artères, collectrices, rues locales et routes à caractère privé devront être munies de fossés adéquats pour permettre l'égouttement des eaux printanières et pluviales.

A. Largeur

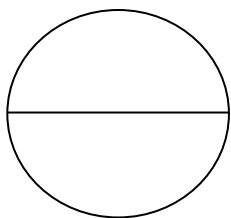
La largeur des fossés sera de 1,5 mètres (5 pieds) mesurée horizontalement de l'accotement jusqu'à sa partie extérieure.

B. Profondeur

Le fond du fossé sera à un niveau de 0,6 mètres (2 pieds) minimum sous le niveau de l'accotement.

8. Ponceaux

- Toutes nouvelles artères, collectrices, devront avoir autant de ponceaux qu'il est nécessaire pour l'écoulement des eaux au printemps. Ces ponceaux seront de tôle ondulée, galvanisée d'un diamètre minimal de 45.75 cm (18 pouces). Les entrées et sorties seront protégées avec de la pierre placée à la main ou de la tourbe et ce, de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin contre tout effondrement.
- Toutes nouvelles rues locales et routes à caractère privé, devront avoir autant de ponceaux qu'il en est nécessaire pour l'écoulement des eaux au printemps. Ces ponceaux seront de tôle ondulée, galvanisée ou de plastique à intérieur lisse, d'un diamètre minimal de 45.75 cm (18 pouces). Les entrées et sorties seront protégées avec de la pierre placée à la main ou de la tourbe et ce, de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin contre tout effondrement.
- Tous les travaux de détournement, de modification ou de remplissage d'un cours d'eau à débit permanent ou d'un lac, doivent être approuvés au préalable par les autorités provinciales compétentes et par le Directeur des Travaux publics ou son représentant autorisé. Un certificat d'autorisation d'une instance provinciale doit être transmis au service des Travaux publics avant que ce dernier approuve le plan final de localisation du chemin.
- Toutes installations de ponceaux et de ponts enjambant un ruisseau ou une rivière à débit permanent doivent être approuvées par les autorités provinciales compétentes et par le Directeur des Travaux publics ou de son représentant autorisé. Un certificat d'autorisation d'une instance provinciale doit être transmis au service des Travaux publics avant que ce dernier approuve le plan final du ponceau ou du pont ainsi que leurs localisations.
- Toute installation, remplacement ou entretien de ponceaux d'entrées et chemins privés donnant accès à des résidences, des commerces ou industries demeure de la responsabilité des propriétaires de ces résidences, commerces ou industries.



- Nonobstant ce paragraphe, la Municipalité de Duhamel peut, si elle le désire et ceci, lors de travaux de reconstruction et d'aménagement routier majeur, fournir et installer les ponceaux d'entrées et chemins privés. Toutefois, l'entretien de ces ponceaux demeure la responsabilité des propriétaires.

9. Cul-de-sac

Il est préférable que toutes les nouvelles routes aient issues sur des rues existantes.

À cet effet, le promoteur doit faire tout en son pouvoir pour obtenir les permissions qui s'imposent pour rattacher son projet domicilié aux rues du projet voisin et ce, dans le but d'éliminer les ronds-points.

- A. L'emploi systématique de cul-de-sac est interdit. Toutefois, le cul-de-sac pourra être employé lorsqu'il s'avère une solution esthétique et/ou économique pour l'exploitation d'un lot dont la forme, le relief ou la location ne se prête pas à l'emploi d'une rue continue.
- B. Le diamètre (cadastre) d'un rond-point ne peut être inférieur à 34 mètres (111.5 pieds)
- C. S'il s'agit d'un cul-de-sac temporaire, les mêmes dimensions devront être respectées même si le cul-de-sac se déplacera en raison de la continuation de la rue.

Il faut noter que le rond-point temporaire devra faire l'objet, si nécessaire, de servitudes de droits de passage et d'utilisation transférable enregistrées (à la Municipalité de Duhamel) sur les lots utilisés.

- D. Toutefois au lieu de se terminer par un cercle de virage, la rue pourra se terminer par une intersection en T ou la partie supérieure s'étend sur une longueur minimale de 34 mètres (111.5 pieds) en ligne droite.

10. Longueur minimale d'une rue locale et d'un chemin local

La longueur minimale d'une rue locale ou d'un chemin local ne faisant pas partie intégrale d'un projet de développement résidentiel, ne peut être inférieure à 152 mètres (500 pieds),

11. Courbes des chemins

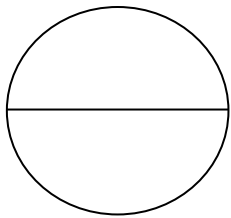
Les courbes doivent être arrondies et avoir un rayon intérieur minimal de 6 mètres (20 pieds). La courbature de l'assiette doit épouser la courbature du cadastre.

12. Intersections

- A. De préférence les intersections seront à angle droit. Dans certains cas, un angle d'intersection variant entre 75° à 90° peut être acceptable. Cet alignement doit être maintenu sur une longueur de 30 mètres (96 pieds)
- B. Toute intersection d'un nouveau chemin, d'une nouvelle rue ou route à une route provinciale ou à un chemin de juridiction provinciale doit faire l'objet d'un permis émis par le ministère des Transports du Québec. Copie de ce permis doit être remis au service des Travaux publics avant l'approbation finale des plans de localisation des chemins.
- C. Toute intersection d'un nouveau chemin, d'une nouvelle rue ou route devra être muni d'une lumière de rue.

13. Pentes

- A. La pente de toute rue, route ou chemin ne devra pas être



supérieure à 12%. Toutefois si une pente de toute rue, route ou chemin ne peut respecter cette norme, elle devra pour être acceptée être recouverte d'une couche d'asphalte (recyclé, froide) d'une épaisseur minimale de 5 cm (2 pouces) compactée.

Toutefois, toute pente située à une distance variant entre 10 et 30 mètres (96 pieds) d'une intersection ne pourra être supérieure à 5%.

Toute pente située à une distance inférieure à 10 mètres (33 pieds) d'une intersection ne pourra être supérieure à 3%.

B. La pente latérale mesurée de l'assiette à l'accotement, ne devra pas être inférieure à 5%.

14. Glissière de sécurité

Toutes courbes étant jugées dangereuses pour la circulation automobile, devront être munies de glissières de sécurité, en métal galvanisé, installées sur des poteaux en bois traité de 20 cm X 20 cm (8 X 8) . Ces glissières de sécurité seront munies de bouts effilés à une extrémité et un bout rond à l'autre extrémité.

15. Panneaux de signalisation

Les panneaux de signalisation routière appropriés devront être installés aux endroits requis par le service. Les panneaux de signalisation routière comprennent les noms de rues, arrêts, courbes, intersections et fin de route. L'achat et l'installation de ces panneaux demeurent la responsabilité du ou des promoteurs.

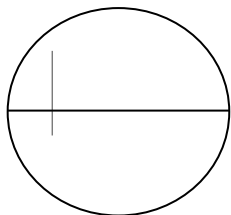
16. Clôtures

Tous chemins, toutes rues et routes longeant ou traversant une terre agricole, doivent être limités par des clôtures agricoles. Le règlement municipal en vigueur et le Code municipal concernant les clôtures doivent être observés.

17. Normes minimales pour l'approbation finale du projet définitif

Les normes de construction (de chemin) minimales suivantes doivent être respectées avant l'approbation finale du projet définitif (chemin par chemin) et maintenues en place jusqu'à la municipalisation :

- Location du chemin : *ARTICLE 2 paragraphe 1*
- Emprise cadastre du chemin : *ARTICLE 2 paragraphe 2*
- Remblais : *ARTICLE 2 paragraphe 3*
- Construction : *ARTICLE 2 paragraphe 5*: le promoteur doit s'assurer que le chemin en question respecte à 100% la norme pour la fondation de base. La norme pour la surface de gravier n'est pas essentielle en ce stage. Les normes pour la surface devront être respectées pour la municipalisation.
- Largeur de l'assiette : *ARTICLE 2 paragraphe 6*
- Les fossés : *ARTICLE 2 paragraphe 7*
- Ponceaux : *ARTICLE 2 paragraphe* : les ponceaux nécessaires à l'égouttement de projet sont obligatoires. Les ponceaux d'entrées charretières ne sont pas nécessaires à ce stage. Les normes pour les ponceaux d'entrées charretières devront être respectées immédiatement après la construction d'une résidence.
- Cul-de-sac : *ARTICLE 2 paragraphe 9*
- Longueur minimale : *ARTICLE 2 paragraphe 10*
- Courbes : - *ARTICLE 2 paragraphe 11*
- Intersections : - *ARTICLE 2 paragraphe 12*



- **Pentes : - *ARTICLE 2 paragraphe 13***
- **Entretien : Le promoteur devra maintenir en tout temps un niveau acceptable (par le service des travaux publics) d'entretien des chemins de son projet. Tout promoteur ne respectant pas cette norme pourrait voir retirer, en tout temps et sans avertissement préalable, l'approbation du service des travaux publics au projet.**

Requête de transfert à la municipalité du droit de passage d'un chemin privé existant (municipalisation)

Dépôt de la requête (demande de municipalisation)

Le dépôt d'une requête de transfert à la municipalité du droit de passage d'un chemin privé existant est soumis aux conditions suivantes :

La demande écrite doit être faite après le 1er mai mais avant le 15 octobre

1. Toute requête doit être accompagnée :

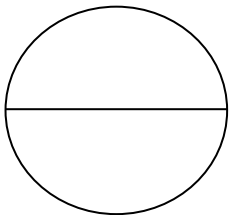
- (a) **D'une copie des résolutions ou des documents officiels acceptant avant-projet et le projet définitif s'il y a lieu.**
- (b) **D'une copie du plan d'arpentage final du chemin à être municipalisé, le tout indiquant clairement les lots contigus.**
- (c) **D'une lettre en provenance du ou des propriétaires du chemin privé demandant la municipalisation ainsi qu'indiquant leurs volontés à céder leurs droits de passage pour la somme nominale d'un dollar (1\$),**
- (d) **Des attestations de respect des plans de localisation du chemin**

2. Aucune requête de transfert ne sera prise en considération si cette dernière n'est pas conforme à tous les points suivants :

- (a) **Le chemin à être municipalité doit répondre, en tout point, aux normes édictées par le présent règlement.**
- (b) **Le chemin à être municipalisé devra être contigu à un chemin municipal ou provincial.**
- (c) **Que les lots devant être pris en considération pour la municipalisation soient contigus entre eux et au chemin en question.**
- (d) **Que le chemin devant être municipalisé soit clairement identifié et porte un numéro de lot ou cadastre.**
- (e) **Que le promoteur se soit assuré que le chemin faisant l'objet soit muni d'un rond-point permanent ou temporaire. Ledit rond-point qu'il soit permanent ou temporaire devra être indiqué au plan de cadastre du chemin en question. Dans le cas d'un rond-point temporaire, ce dernier devra faire l'objet, si nécessaire, de servitudes de droits de passage et d'utilisation transférable (à la municipalité de Duhamel) et enregistré sur les lots utilisés.**
- (f) **Que le service d'électricité est implanté sur le chemin.**

3. Aucune dérogation, au présent règlement, ne sera accordée sauf dans les cas suivants :

- (a) **Afin de tenir compte des réalités, l'emprise totale d'un chemin existant pourrait être d'une largeur minimale de 9.5 mètres (30 pieds).**
- (b) **Lorsqu'un chemin donnant accès à un projet de développement d'ensemble approuvé par le conseil municipal traverse un ou des lots de la Couronne ou un ou des lots dont le promoteur n'est pas propriétaire et pour lesquels des permis de construction ne pourront être émis en conformité aux règlements municipaux en**



vigueurs.

Dans ce cas, le promoteur pourra demander à la Municipalité une dérogation au présent règlement après s'être assuré :

- (a) Que ledit chemin d'accès répond à toutes les normes édictées par le présent règlement.
- (b) D'avoir obtenu du propriétaire du ou des lots une attestation indiquant que ce dernier est prêt à céder à la Municipalité de Duhamel la section du chemin concernée et ce, aux conditions édictées au présent règlement.
- (c) D'avoir conclu avec le conseil municipal de la Municipalité de Duhamel une entente visant l'entretien dudit chemin d'accès. Cette entente, édictant un partage des coûts d'entretien seulement doit être valable jusqu'à ce que tous les chemins ou rues du projet d'ensemble de développement soient municipalisés.

ARTICLE 3 - ABROGATION

Le règlement portant le numéro 05-006, adopté lors de la séance ordinaire du 4 février 2005, prescrivant les normes pour la construction des chemins sur le territoire de la Municipalité est, par le présent, abrogé et remplacé à toutes fins que de droit par le présent règlement.

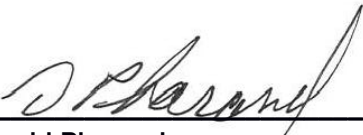
ARTICLE 4 - Dispositions interprétatives

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictée par la Loi.

ADOPTÉ à Duhamel, ce 3 mars 2025


David Pharand
Maire


Liette Quenneville
Directrice générale et greffière.

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et projet	2025-02-03	
Adoption du règlement	2025-03-03	2025-03-41178
Avis public /entrée en vigueur	2025-03-14	